

GE_GERICHTE PS/56/2007 vom 22. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_56_2007

FR: GE_GERICHTE PS/56/2007 du 22 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE PS/56/2007 del 22 settembre 2008

Regeste

; OPPOSITION(PROCÉDURE) ; DÉFAUT(CONTUMACE) | CPP.331.1; CPP.331.2; CPP.136.1; CPP.136.2; CPP.331.3; CPP.6

Erwägungen

E. 1

D'après l'état de fait qui précède, il est constant que X_____ a été cité à comparaître à l'audience du 6 mars 1995 de la Cour correctionnelle à son domicile élu auprès d'un avocat genevois et qu'il ne s'est pas présenté devant cette juridiction de jugement, de sorte qu'un arrêt par défaut a été prononcé à son encontre.

E. 1.1

Sur le plan des principes, l'accusé a le droit d'être jugé en sa présence. Cette faculté découle de l'objet et du but de l'art. 6 CEDH, ainsi que de l'art. 29 al. 2 Cst. qui consacre le droit d'être entendu. Ce droit n'est toutefois pas absolu; la Constitution et la Convention ne s'opposent pas à ce que les débats aient lieu en l'absence de l'accusé, lorsque celui-ci refuse d'y participer ou lorsqu'il se place fautivement dans l'incapacité de le faire. Si le fardeau de la preuve à ce propos ne peut lui être imposé, on peut en revanche attendre du condamné par défaut qu'il allègue, dans les formes et délais prescrits, les faits qui l'ont empêché de se présenter. A cet égard, il faut considérer l'absence comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant. L'art. 331 al. 1 CPP/GE est conforme à ces principes en tant qu'il subordonne la tenue d'un nouveau procès à l'absence non fautive de l'accusé aux débats; en revanche, pour être compatible avec l'art. 6 CEDH, cette disposition doit être interprétée en ce sens que le fardeau de la preuve de l'absence injustifiée incombe à l'autorité et non à l'opposant (cf. ATF du 16 juin 2008 dans la cause 6B_127/2008 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 1.2

A teneur de l'art. 331 al. 1 et 2 CPP, le condamné par défaut peut donc faire opposition au jugement dans les quatorze jours de sa notification, s'il justifie que, sans sa faute, il n'a pu connaître la citation ou se présenter aux débats. Nonobstant l'expiration de ce délai, une opposition peut être admise, selon l'art. 331 al. 3 CPP, si le défaillant justifie que, sans sa faute, il n'a pu connaître ni la citation ni le jugement ou former opposition en temps utile. En vertu de l'art. 331 al. 4 et 5 CPP, la requête doit être adressée à la Cour de justice dans les quatorze jours suivant la cessation de l'empêchement à une opposition ou la connaissance du jugement. L'art. 331 CPP prévoit donc deux possibilités d'opposition contre les arrêts rendus par défaut en matière d'assises ou de correctionnelle, soit

l'opposition ordinaire (art. 331 al. 1 et 2 CPP) ou l'opposition hors délai, aussi dénommée extraordinaire ou tardive (art. 331 al. 3 CPP), ces deux formes d'opposition devant toujours être motivées (voir SJ 1990 467 n. 1.2).

E. 2

2.1 A titre liminaire, il y a donc lieu de déterminer si le requérant a été valablement cité à comparaître et si l'arrêt rendu par défaut le 6 mars 1995 lui a été régulièrement notifié à son domicile élu auprès d'un avocat, alors que ce dernier était sans nouvelles de lui depuis de nombreux mois et qu'il ne parvenait pas à joindre son client. En effet, par rapport à la problématique de la présente cause, si la citation de X_____ en vue de l'audience du 6 mars 1995 et la signification de l'arrêt sont intervenues valablement à son domicile élu, on est en présence d'une opposition hors délai, aussi dénommée extraordinaire ou tardive, alors qu'en cas d'irrégularité dans l'accomplissement de ces formalités, l'opposition présentement considérée devrait être traitée comme étant une opposition ordinaire (cf. Grégoire Rey, Procédure pénale genevoise, 2005, n. 1.1 ad art. 218D CPP et n. 1.1 ad art. 236 CPP). Dans cette dernière éventualité, le délai de quatorze jours aurait commencé à courir le 4 août 2007, lendemain de la signification de l'arrêt du 6 mars 1995 par le greffe de la Cour.

E. 2.2

Il est constant que X_____ a signé une élection de domicile en bonne et due forme auprès d'un avocat genevois, lors de son inculpation par le Juge d'instruction italien le 1^{er} juillet 1992. Or, de nombreuses législations contraignent l'accusé à faire élection de domicile dans le canton où s'instruit l'affaire (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2^e éd., n. 571), le droit genevois se contentant d'un domicile élu en Suisse. En effet, conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, tout inculpé doit faire élection de domicile sur territoire suisse et il ne s'agit pas d'un acte anodin dans la mesure où toutes les notifications sont valablement opérées au domicile élu. Il n'est pas nécessaire qu'elle intervienne en l'étude d'un avocat, toute adresse postale valable étant suffisante (Rey, op. cit., n. 1.1 et 1.2 ad art. 136 CPP). Cette exigence d'une adresse sur territoire suisse est nécessitée par le fait que toute notification directe postale à l'étranger est contraire au droit des gens, étant donné qu'il s'agit d'un acte de puissance publique. La voie diplomatique est dès lors requise pour la signification à l'étranger de tout acte judiciaire (Rey, op. cit., n. 1.1.1.7 ad art. 91 CPP). Ainsi, une élection de domicile a pour raison d'être d'éviter aux autorités de poursuite pénale les complications et les délais inhérents aux notifications d'actes judiciaires à l'étranger (ATF 126 I 36 consid. 2b p. 41). Une telle approche paraît en particulier être conforme au principe de la célérité qui, en application des art. 29 al. 1 Cst. et 6 ch. 1 CDEH, impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin qu'il ne soit pas maintenu inutilement dans les affres d'une telle procédure (ATF du 29 novembre 2004 dans la cause 6P.121/2004 consid. 1.1). En effet, toute incertitude quant au domicile à l'étranger d'un accusé serait de nature à faire échec à ce concept pour faire durer une procédure sans motifs légitimes, des recherches d'adresses infructueuses par un recours à l'entraide pénale ou une convocation à un mauvais endroit par la voie diplomatique suffisant à la prolonger inutilement durant des mois. Dès lors, sur le vu des considérations qui précèdent, on ne discerne pas en quoi le principe de l'élection de domicile serait contraire au droit constitutionnel, ce d'autant qu'il suffisait à X_____, pour être effectivement atteint personnellement, de communiquer à son conseil ses changements d'adresse.

E. 2.3

Conformément à l'art. 136 al. 2 CPP, une révocation de domicile élu sur territoire suisse ne déploie aucun effet tant que celui-ci n'est pas remplacé par une nouvelle élection de domicile en Suisse, les notifications faites dans l'intervalle au domicile primitivement élu restant valables. Dans ce cadre légal, il est sans importance qu'à réception de la convocation à l'audience du 6 mars 1995, Me B_____ ait fait part au Président de la Cour du fait qu'il n'entendait plus assumer la défense des intérêts de l'opposant dont il était sans nouvelles depuis longtemps, cette décision étant dépourvue d'incidence par rapport à l'élection de domicile comme telle. En effet, celle-ci ne doit pas intervenir nécessairement en l'étude d'un avocat et elle est indépendante de l'existence d'un mandat confié ou non à ce dernier. Pour les mêmes motifs que ceux rappelés ci-dessus, on ne voit pas en quoi le maintien d'un domicile élu dans une telle situation serait contraire à l'ordre constitutionnel, ce d'autant que la possibilité d'une révocation inconditionnelle d'une élection de domicile en bonne et due forme rendrait illusoire cette institution procédurale en soi parfaitement usuelle et justifiée par les besoins de la procédure pénale.

E. 2.4

En conséquence, force est de constater que la citation à comparaître notifiée à l'opposant en vue de l'audience du 6 mars 1995 est valablement intervenue, que l'arrêt rendu à cette date a été régulièrement communiqué au domicile élu par X_____ et que, sur le vu des considérations qui précèdent, l'opposition faite le 17 août 2007 par ce dernier doit être considérée comme étant tardive au sens de l'art. 331 al. 3 CPP.

E. 3

X_____ ayant eu connaissance de l'arrêt du 6 mars 1995 par la communication qui en a été faite à son avocat le 3 août 2007, l'opposition est recevable à teneur de l'art. 331 al. 3 CPP, le délai de quatorze jours prévu par cette disposition étant respecté.

E. 4

4.1 Conformément à l'art. 331 al. 3 CPP, pour qu'une opposition tardive puisse être admise, il faut que, sans sa faute, l'accusé n'ait pu connaître ni la citation ni le jugement ou former opposition en temps utile. Il en est ainsi si l'empêchement est indépendant de la volonté de l'accusé. Dans le cas contraire, la faute doit être en rapport avec la connaissance de la convocation ou avec l'absence à l'audience. La question s'examine à la lumière du principe de la bonne foi applicable en procédure pénale et opposable notamment au justiciable. En vertu de ce concept, que la procédure soit administrative, civile ou pénale, celui qui doit s'attendre à recevoir une communication officielle est tenu de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits, notamment en désignant une personne habilitée à recevoir les actes judiciaires le concernant (Rey, op. cit., n. 1.2 ad art. 218D CPP).

E. 4.2

Dans le cas particulier, il est constant que X_____ a mandaté un avocat genevois en vue de la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre lui et qu'il a fait élection de domicile en son Etude. Dans ce cadre, il suffisait donc à l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires pour être atteint par son avocat, ne serait-ce qu'en se limitant à lui communiquer ses changements d'adresse éventuels, formalité aisée en soi à accomplir vu le développement des communications, notamment internationales, dans le sens de la facilité et de la simplification. Or, ce comportement n'a pas été celui de X_____.

qui a regagné les Etats-Unis d'Amérique et qui n'a pas jugé utile d'informer son conseil de ses nouveaux lieux de résidence. Dès lors, force est de constater qu'une telle omission d'agir est constitutive d'une faute. Pour le surplus, les explications données par l'opposant quant à l'extinction de la procédure pénale intentée contre lui à la suite du décès de la partie civile ne sont pas crédibles, étant donné que Me B_____ n'a pu lui faire part d'une telle approche. En effet, l'action publique, en vertu de l'art. 6 CPP, ne peut être éteinte que par la mort de l'auteur de l'infraction ou par la prescription de l'action pénale (Rey, op. cit., n. 1.1 ad art. 6 CPP). D'ailleurs, même si un tel renseignement erroné avait pu être donné à l'intéressé, il lui incomberait d'en supporter les conséquences, les actes de son avocat lui étant opposables comme s'il s'agissait des siens propres (ATF du 1^{er} mai 2006 dans la cause 1P.829/2005 consid. 3.2 et 3.3). Quoi qu'il en soit, X_____ devait être atteignable par son avocat en l'absence de tout document officiel ou de tout acte judiciaire attestant la réalité d'une prétendue extinction de l'action pénale.

E. 4.3

En conséquence, les conditions de l'art. 331 al. 3 CPP ne sont pas réalisées, le défaut de X_____ à l'audience du 6 mars 1995 lui étant imputable à faute.

E. 5

En conclusion, la requête en opposition tardive n'est pas fondée et elle est ainsi rejetée. * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.